

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 26 Mai 2020

DATE DE CONVOCATION :

19 mai 2020

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 23

DATE D’AFFICHAGE :

19 mai 2020

Présents : 21

Votants : 23

L’an deux mille vingt, le 26 mai à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué s’est réuni à la salle A Jean de la Fontaine en séance non publique sous la présidence de Monsieur Philippe Gagnot, doyen de l’assemblée.

Étaient présents : Francis BELLUAU, Anaïs Boucher, Jean-Claude BOULARD, Jean-Louis CECCANTI, Jean COCHIN , Annie Cosme, Christelle DEROYE, Jennifer Diot, Patrick Fouanon, Philippe GAGNOT, Alain Gallet, Anne-Marie Garnier, Christophe Goussé, Sylvie Héron, Julie Heuzard, Christian JONCHERAY, Lucas Juigné, Magali Louazé, Karine Néel, Guillaume TERTEREAU, Bruno Tison

Étaient absents excusés :

Aurélie Clavon donne procuration à Julie Heuzard
Viviane Grouard donne procuration à Sylvie Héron

Secrétaire : Guillaume Tertereau

Suite aux différentes contraintes imposées par l’Etat, liées au COVID 19 et les mesures à prendre pour tenir la distanciation sociale, la séance d’installation du conseil municipal ne s’est pas déroulée comme d’habitude à la mairie mais dans la salle A de la salle Jean de la Fontaine avec port du masque obligatoire, sans public mais filmée en direct.

Monsieur Gagnot Philippe, conseiller municipal et doyen de l’assemblée fait l’appel par ordre alphabétique et constate que le quorum est atteint.

Il demande des volontaires pour constituer le bureau de vote (un secrétaire et deux assesseurs) :

↳ Monsieur Guillaume Tertereau est nommé secrétaire

↳ Monsieur Jean-Claude Boulard et Monsieur Lucas Juigné sont nommés assesseurs.

1. **Monsieur Philippe Gagnot propose de passer à l’élection du Maire et pose la question :**

« Qui souhaite se porter candidat ? »

Monsieur Francis Belluau déclare être candidat et explique qu’après avoir été sollicité par plusieurs marollais, avoir été tête de liste et le résultat des élections étant ce qu’il est, c’est pour lui une motivation supplémentaire.

Aucun autre candidat ne s’étant déclaré, il est procédé au vote.

Nombre d’enveloppes déposé dans l’urne 23

- ↳ Francis Belluau : 19 voix
- ↳ Christelle Deroye : 4 voix

Monsieur Francis Belluau est élu Maire de la commune de Marolles-les-Braults et prend la place du doyen.

2. Monsieur Francis Belluau remercie l'assemblée et annonce la question suivante :

« Détermination du nombre d'adjoints au Maire »

Et propose une liste de 4 adjoints.

Monsieur Francis Belluau indique que le contrôle de légalité nous impose l'élection d'un maire délégué, qui peut être le maire sans contrepartie financière. Le conseil municipal aura ensuite 6 mois pour supprimer la commune déléguée.

Madame Christelle Deroye abonde dans ce sens en demandant si le Maire délégué s'ajoutera au nombre d'adjoints et explique que le but de la fusion était de supprimer la commune déléguée.

Il est procédé au vote :

Nombre d'enveloppes déposé dans l'urne 23

Pour 4 adjoints : 21 voix

Pour 3 adjoints : 2 voix

Monsieur Francis Belluau valide le nombre de 4 adjoints.

3. Candidature aux postes d'adjoints – scrutin de liste donc 4 personnes :

Madame Anne-Marie Garnier souhaite se présenter et propose les noms suivants :

1. Anne-Marie Garnier
2. Jean Cochin
3. Anaïs Boucher
4. Jean-Claude Boulard

Pas d'autres candidats

Il est procédé au vote :

Nombre d'enveloppes déposé dans l'urne 23

↳ Anne-Marie Garnier 19 voix

↳ Jean Cochin 19 voix

↳ Anaïs Boucher 19 voix

↳ Jean-Claude Boulard 19 voix

Bulletin nul : 1

Bulletins blancs : 3

La liste des 4 adjoints est déclarée élue

4. Elections du Maire délégué :

Pas de conseils communaux, Monsieur Francis Belluau se porte candidat à l'élection du Maire délégué

Nombre d'enveloppes déposé dans l'urne 23

Francis Belluau : 19 voix

Enveloppe vide : 1

Bulletins blancs : 3

Monsieur Francis Belluau est élu Maire délégué

5. Lecture de la charte de l'élu local

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6. Lecture des articles sur les délégations du conseil municipal au Maire

Article L2122-22

□ Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 149 JORF 17 août 2004

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Article L2122-23

□ Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Pas de questions le conseil municipal approuve toutes les délégations.

7. Questions diverses :

Monsieur Francis Belluau informe l'assemblée que le conseil municipal touche à sa fin et invite les conseillers à étudier les différentes commissions pour se positionner lors du prochain conseil municipal qui aura lieu le jeudi 4 juin à 20h30, toujours à la salle polyvalente.

Madame Christelle Deroye souhaite connaître les fonctions de chaque adjoint.

Monsieur Francis Belluau précise que les rôles ne sont pas encore complètement définis mais que pour l'instant, Madame Garnier sera aux finances, Monsieur Cochin sera aux travaux, Madame Boucher sera aux sports et Monsieur Boulard sera à la sécurité.

Monsieur Philippe Gagnot indique que pour le bassin de l'orne saosnoise il faut dorénavant proposer à la Communauté de communes Maine Saosnois 1 titulaire et 1 suppléant (et non 2 titulaires et 2 suppléants comme indiqué sur la feuille)

La séance est levée à 21h30.